

# LES CLÉS DE L'ACTUALITÉ FISCALE POUR LES ENTREPRISES

*Semaine du 09 décembre 2024*

**Ex – TVS (taxe sur les véhicules des sociétés) et camionnettes assimilées à des véhicules de tourisme : publication d'un décret**

Un [décret publié le 5 décembre 2024](#) (décret n° 2024-1129 ) modifie la définition des véhicules de catégorie N1 (i.e. ceux conçus pour le transport de marchandises) considérés comme des véhicules de tourisme pour les besoins des deux taxes ayant remplacé la TVS (la taxe annuelle sur les émissions de dioxyde de carbone et la taxe annuelle sur les émissions de polluants atmosphériques) et pour les besoins des deux taxes à l'immatriculation : la taxe sur les émissions de dioxyde de carbone (dite « malus CO2 ») et la taxe sur la masse en ordre de marche (dite « malus masse »).

En vertu de ce décret qui modifie l'article D. 421-1 du Code des Biens et Services, en ce qui concerne les véhicules dont la carrosserie est « Camionnette », seuls sont assimilés à des véhicules de tourisme ceux qui comportent, ou sont susceptibles de comporter après une manipulation aisée, **au moins trois rangs de places assises, sans considération de leur affectation. Les véhicules comportant moins de trois rangs de places assises seront ainsi exclus des taxes annuelles sur les véhicules de tourisme affectés à des fins économiques.**

Ces dispositions entrent en vigueur **à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.**

Pour rappel, le Medef avait mené une action collective pour demander une modification du champ d'application de ces taxes, défini jusqu'au 31 décembre 2024 comme « *les camionnettes comportant au moins deux rangs de places assises et affectées au transport de personnes* ».

→ [Cliquez ici pour accéder au décret](#)

## **Plafonds d'exonération de CFE 2025 en zones urbaines en difficulté : mise à jour BOFiP**

Le plafond des exonérations temporaires de cotisation foncière des entreprises (CFE) en faveur des établissements situés dans les zones urbaines en difficulté est actualisé chaque année en fonction de la variation des prix pour l'année de référence de l'imposition.

Pour la CFE 2025, le plafond d'exonération ou d'abattement est fixé, en base nette par établissement à :

- ▶ 33 637€ (au lieu de 32 468€ pour 2024) pour les créations ou extensions d'établissement réalisées dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) ;
- ▶ 90 737€ (au lieu de 87 584€ pour 2024) pour les activités commerciales dans les QPV ;
- ▶ 90 737€ (au lieu de 87 584€ pour 2024) pour les créations ou extensions d'établissement et, le cas échéant, les changements d'exploitant dans les zones franches urbaines-territoires entrepreneurs (ZFU)

→ [Cliquez ici pour accéder au BOFiP](#)

## Aménagement du crédit d'impôt au titre des avances remboursables ne portant pas intérêt pour le financement de travaux d'amélioration de la performance énergétique des logements anciens (éco-prêt à taux zéro dit « éco-PTZ ») : mise à jour BOFiP

L'article 71 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 apporte plusieurs modifications au dispositif du crédit d'impôt éco-prêt à taux zéro (appelé « éco-PTZ »). Les modalités d'application du dispositif ont été précisées par [le décret n° 2024-299 du 29 mars 2024 relatif aux avances remboursables sans intérêt destinées au financement de travaux de rénovation pris pour application de l'article 244 quater U du code général des impôts](#) et par [le décret n° 2024-849 du 19 juillet 2024 relatif aux avances remboursables sans intérêt destinées au financement de travaux de rénovation permettant d'améliorer la performance énergétique de la copropriété des immeubles bâtis et ayant ouvert droit à une aide accordée par l'Agence nationale de l'habitat au syndicat de copropriétaires pris pour application de l'article 244 quater U du code général des impôts](#)

Pour rappel, l'article 71 de la loi de finances pour 2024 :

- ▶ Instaure une nouvelle catégorie d'éco-PTZ destinée à financer des travaux d'amélioration de la performance énergétique des copropriétés ayant bénéficié de l'aide de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) aux syndicats de copropriétaires (« MaPrimeRénov' Copropriété »).
- ▶ Permet aux sociétés de tiers-financement de bénéficier du crédit d'impôt éco-PTZ en distribuant le dispositif dans les mêmes conditions que les établissements de crédit et sociétés de financement.
- ▶ Harmonise les modalités de demande et d'octroi des éco-PTZ individuels destinés à financer des travaux ayant ouvert droit à une aide de l'ANAH (« MaPrimeRénov' Parcours accompagné » pour les ménages très modestes et modestes [TMO/MO] et « MaPrimeRénov' »), porte à 50 000 € le plafond de l'éco-PTZ finançant le reste à charge des travaux ayant ouvert droit à l'une de ces aides et allonge à vingt ans la durée maximale de remboursement.
- ▶ Généralise la possibilité de souscrire un éco-PTZ complémentaire, quelle que soit la nature des travaux financés par l'avance initiale (ces dispositions s'appliquent aux offres d'avances remboursables sans intérêt émises à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024).
- ▶ Modifie les modalités de calcul du crédit d'impôt pour les éco-PTZ octroyés aux syndicats de copropriétaires, en prenant pour référence les conditions de taux à la date de signature du prêt par l'emprunteur au lieu de celles à la date d'émission de l'offre de prêt (cette disposition s'applique aux offres d'avances remboursables ne portant pas intérêt émises à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023 et pour lesquelles l'emprunteur a signé le contrat de prêt à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024).

→ [Cliquez ici pour accéder à l'actualité BOFiP](#)

Conditions d'application du taux réduit de TVA et de l'exonération de Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) pour la réalisation de travaux lourds d'amélioration de la qualité énergétique de logements sociaux : publication d'un décret

Un décret publié le 4 décembre 2024 précise les modalités d'application du taux réduit de TVA et de l'exonération de TFPB pour la réalisation de travaux de rénovation lourde de logements locatifs sociaux.

Il prévoit également les critères de performance énergétique et environnementale à respecter pour les logements situés dans les DOM.

Et il détermine les situations et les conditions dans lesquelles le respect de tout ou partie des critères de la sécurité d'usage, de qualité sanitaire et d'accessibilité des bâtiments n'est pas exigé pour prétendre à la réduction du taux de TVA ou à l'exonération de TFPB, en raison d'une incompatibilité avec les contraintes architecturales ou patrimoniales pesant sur le bâtiment ou lorsque les travaux nécessaires au respect de ces critères font courir un risque sur l'intégrité du bâti.

Pour rappel, les logements locatifs sociaux ayant fait l'objet d'une opération unique de travaux de rénovation lourde agréée sont exonérés de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) pendant 15 ans à compter de l'année suivant celle de l'achèvement des travaux. La durée de l'exonération est portée à 25 ans lorsque la demande d'agrément est déposée entre le 1<sup>er</sup> janvier 2024 et le 31 décembre 2026.

→ [Cliquez ici pour accéder au décret](#)

## Obligations déclaratives des groupes soumis à l'impôt minimum mondial : publication d'un décret

Un décret n° 2024-1126 du 4 décembre 2024, pris pour l'application de l'article 33 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 relatif à l'imposition minimale mondiale des groupes d'entreprises multinationales et des groupes nationaux, a été publié au Journal Officiel du 5 décembre 2024.

Ce décret précise les obligations déclaratives des groupes soumis à l'impôt minimum mondial, le contenu de l'échange d'informations entre Etats ou territoires ainsi que les règles dites « de dissémination ».

De manière résumée, trois étapes sont à retenir :

### I. Obligation de notification

Toutes les entreprises situées en France, membres d'un groupe dans le champ de l'impôt minimum, devront indiquer dans une annexe aménagée à leur déclaration de résultats :

- 1- si elles sont dans le champ d'application de l'impôt minimum
- 2- qui est l'entité mère ultime du groupe
- 3- qui est l'entité qui déposera la déclaration
- 4- qui est l'entité qui déposera le relevé de liquidation et effectuera le paiement de l'impôt complémentaire (s'il est dû).

Cette obligation de notification devra être effectuée lors du dépôt de la déclaration de résultats (article 223 WW, I. du CGI et nouvel article 46 quater-0 ZZB de l'annexe III au CGI). La notification pour les groupes ayant clos leur exercice le 31 décembre 2024 interviendra donc en mai 2025.

### II. Déclaration d'informations relative à l'impôt minimum

Une déclaration de l'impôt minimum (« déclaration d'informations »), établie selon un modèle défini par l'administration, devra être déposée (nouvel article 46 quater-0 ZZC de l'annexe III au

CGI). A noter que la déclaration peut être déposée de manière centralisée par une entité du groupe (généralement l'entité mère ultime).

Cette déclaration comprend de nombreuses informations qui ont été définies au niveau de l'OCDE (à cet effet, nous vous renvoyons à nos messages du 21 novembre et 26 juillet derniers).

Ainsi, le nouvel article 46 quater-0 ZZD de l'annexe III au CGI prévoit plusieurs états :

1. un état portant sur des informations générales : notamment structure organisationnelle du groupe, informations d'identification relatives à chaque entité du groupe, ou encore synthèse des informations comportant la tranche du taux effectif d'imposition par pays
2. Un état portant sur l'application des *safe harbours* : comportant notamment des éléments nécessaires au calcul simplifié
3. Un état, par pays et pour chaque sous-groupe dans un pays donné, comportant notamment des éléments sur le calcul du taux effectif d'imposition
4. Un état pour chaque entité du groupe, portant sur l'application de certaines options ou règles particulières, notamment le dispositif transitoire de déclaration simplifiée, ainsi que sur le détail du calcul du taux effectif d'imposition (\*)
5. Un état, par pays et pour chaque sous-groupe dans un pays donné, portant sur les éléments nécessaires au calcul de l'impôt complémentaire : notamment taux, déduction fondée sur la substance, impôt complémentaire additionnel, impôt national complémentaire dû.

A noter :

- (\*) En cas de déclaration simplifiée, seules des informations agrégées et simplifiées sont demandées dans cet état.
- Un nouvel article 46 quater-0 ZZF de l'annexe III au CGI met en œuvre l'approche dite « de dissémination » au titre de laquelle seule l'administration fiscale de l'entité mère ultime reçoit l'ensemble des informations. Les autres pays reçoivent des informations partielles (cf. notre message du 21 novembre dernier).

### III. Relevé de liquidation

Un relevé de liquidation de l'impôt complémentaire dû au titre de l'impôt minimum mondial est créé (article 366 B de l'annexe III au CGI).

Il doit notamment comporter des informations relatives à l'identification de l'entité qui dépose la déclaration (généralement l'entité mère ultime du groupe), au montant de l'impôt complémentaire dû et aux éléments nécessaires à l'allocation de cet impôt entre entités du groupe.

A noter : sont dispensées du dépôt du relevé de liquidation les entités qui ne sont pas redevables de l'impôt complémentaire ou qui ont désigné une autre entité (généralement l'entité mère ultime) pour s'acquitter de celui-ci.

**Pour rappel :**

Calendrier :

La déclaration d'information et le relevé de liquidation doivent être soumis sous forme dématérialisée, dans un délai de 15 mois à compter de la clôture de l'exercice. Ce délai est porté à 18 mois au titre du premier exercice concerné (cf. article 223 WW, II. et III. du CGI).

Pour les groupes clôturant au 31 décembre 2024, la déclaration et le relevé de liquidation devront donc être soumis au plus tard le 30 juin 2026.

S'agissant du format déclaratif :

Des travaux sont toujours en cours de finalisation à l'OCDE sur un schéma XML (cf. notre message du 26 juillet dernier). Lorsque l'OCDE aura publié la version définitive de ce schéma XML, la DGFIP rédigera le cahier des charges pour la France. Nous vous tiendrons informés de l'avancement.

→ [Cliquez ici pour accéder au décret](#)